



Chambre <b>8</b>
Numéro de rôle <b>2019/AM/349</b>
<b>Ax Ixxxxxxxx SA / DXXXXXXXXX SXXXXX- NXXXXX</b>
Numéro de répertoire <b>2021/</b>
<b>Arrêt contradictoire, en partie définitif et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
10 février 2021**

**ACCIDENT DU TRAVAIL - SECTEUR PRIVE - REVISION - CONDITIONS  
DROIT JUDICIAIRE - CONCLUSIONS - THEORIE DES DOMINOS - EXCEPTIO OBSCURI  
LIBELLI.**

**Article 579,1°, Code judiciaire.**

**EN CAUSE DE :**

**Ax Ixxxxxxxx SA**, BCE xxxxxxxxxxxx, dont le siège social est établi à  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Appelante**, comparissant par son conseil Maître Vxxxxxxxx  
Exxxx, avocate à xxxxxxxx,

**CONTRE :**

**DXXXXXXXX Sxxxxx-Nxxxxx**, RN xxxxxxxxxxxx, domiciliée à  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Intimée**, comparissant personnellement, assistée par son  
conseil Maître Cxxxxxxxx Wxxxx, avocate à Txxxxxxxx.

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête d'appel reçue au greffe le 26 septembre 2019 et dirigée contre le jugement rendu contradictoirement le 24 juillet 2019 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions d'appel de l'intimée reçues au greffe le 2 mars 2020 ;
- les dossiers des parties.

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 8<sup>ième</sup> chambre du 13 janvier 2021.

\*\*\*\*\*

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est au demeurant pas contestée.

\*\*\*\*\*

### **1. Les faits et antécédents de la cause**

Madame DXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX a été victime d'un accident du travail le 11 octobre 2012, lequel a été pris en charge par l'assureur-loi de son employeur, la SA Ax lxxxxxxx.

Les parties ne s'accordant pas sur les séquelles de l'accident, la SA Ax lxxxxxxx a saisi le tribunal du travail, par requête contradictoire du 10 mars 2014.

Les parties ont fait procéder à un examen amiable contradictoire lequel a conclu comme suit :

- \* ITT du 12 octobre 2012 au 23 octobre 2012
- \* ITT du 25 octobre 2012 au 10 avril 2013
- \* Consolidation au 11 avril 2013 avec un taux d'IPP de 5%

Les parties ont sollicité l'entérinement du rapport d'expertise amiable.

Par jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a :

- dit pour droit que Madame DXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX a été victime d'un accident du travail le 11 octobre 2012 alors qu'elle était au service de la société Bxx Pxxxxxx Fxxxxx ;
- dit pour droit que suite à cet accident, elle a subi les incapacités temporaires totales suivantes :
  - \* ITT du 12 octobre 2012 au 23 octobre 2012
  - \* ITT du 25 octobre 2012 au 10 avril 2013
- fixé la date de consolidation des lésions au 11 avril 2013, point de départ d'une incapacité permanente de 5 % pour séquelles d'une chute sur le dos, séquelles détaillées en pages 6 et 7 du rapport amiable de consolidation des Docteurs lxxxx et Dxxxx ;
- fixé le salaire de base à la somme de 27.835,59 € pour l'ITT et à la somme de 38.564,91 € pour l'IPP ;

- condamné la SA Ax lxxxxxxx à verser à Madame DXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX les indemnités légales lui revenant sur cette base, augmentées des intérêts au taux légal à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement ;
- condamné la SA Ax lxxxxxxx aux frais et dépens non liquidés.

Ledit jugement a été signifié à Madame DXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX par exploit du 14 avril 2017.

A une date indéterminée, l'intéressée a introduit une demande de révision.

Par décision du 16 avril 2018, la SA Ax lxxxxxxx a considéré qu'il n'y avait pas lieu à révision pour les motifs suivants : « *Absence d'élément nouveau imprévisible et imputable aux conséquences des faits accidentels, modifiant de manière significative le libellé établi à la consolidation lors de l'examen conjoint entre le Dr F. Vxx lxxxx et le Dr Dxxxx (rapport du 30.11/2015)* »<sup>1</sup>.

Par une requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, le 16 avril 2018, Madame DXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX va exposer qu'elle subit une aggravation de son état de santé, solliciter un taux d'IPP supérieur et la désignation d'un expert.

Par le jugement entrepris du 24 juillet 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi :

- écarte les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le 5 octobre 2018, celles-ci ayant été déposées hors des délais prévus par l'ordonnance 747 ;
- dit la demande recevable ;
- pour le surplus, avant dire droit quant au fondement de la demande en révision, tous droits saufs et réservés des parties quant à ce, désigne en qualité d'expert le Docteur Mxxxx Mxxxx avec pour mission, notamment, de :
  - \* examiner Madame DXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX, laquelle a été victime d'un accident du travail le 11 octobre 2012 à la suite duquel elle a été reconnue atteinte d'une incapacité permanente de travail de 5 % suivant jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;
  - \* dire si un élément nouveau d'ordre anatomique ou physiologique, entraînant une modification de l'état de la victime imputable au moins pour partie à l'accident du 11 octobre 2012, est survenu pendant le délai de trois ans relatif à la demande en révision des indemnités prévue à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 ;

---

<sup>1</sup> Pièce 4 du dossier versé aux débats par l'intimée en instance

- \* dans l'affirmative, préciser ledit élément nouveau, dire à partir de quelle date et dans quelle mesure il instaure une modification de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

La SA Ax lxxxxxxx relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir déclaré la demande recevable et d'avoir, avant dire droit quant au fond, désigné un expert alors que :

- ils n'ont pas répondu à *l'exceptio obscuri libelli* qu'elle avait soulevée, les pièces de la procédure ne permettant pas de comprendre clairement la demande formulée par l'intimée - demanderesse originaire ;
- aucun élément médical concret ne permet de considérer qu'il est apparu dans le cours du délai de révision prévu à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971, un élément nouveau imprévisible au moment de la consolidation et justifiant une aggravation.

Elle sollicite de dire l'appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande introduite par l'intimée irrecevable ou à tout le moins non fondée. Elle demande de statuer comme de droit quant aux dépens.

## **3. Incident de procédure**

Par ordonnance du 5 décembre 2019 prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire, la cour a fixé comme suit les dates de dépôt et de communication des conclusions :

- la partie intimée remettra au greffe et enverra à la partie adverse ses conclusions principales le **15 janvier 2020** au plus tard ;
- la partie appelante remettra au greffe et enverra à la partie adverse ses conclusions de synthèse le **14 février 2020** au plus tard ;
- La partie intimée remettra au greffe et enverra à la partie adverse ses conclusions additionnelles et de synthèse le **2 mars 2020** au plus tard.

L'intimée n'a ni remis au greffe, ni adressé à l'appelante des conclusions à l'échéance du 15 janvier 2020.

Elle a remis au greffe et adressé à l'appelante ses premières conclusions à l'échéance du 2 mars 2020.

Par courrier reçu au greffe le 9 mars 2020, le conseil de l'appelante explique qu'elle sollicite la mise à l'écart des conclusions de l'intimée ; demande qu'elle a confirmée lors de l'audience du 13 janvier 2021.

La motivation de sa demande d'écartement est la suivante :

« ...

*En vertu du calendrier de mise en état judiciaire que vous avez prononcé, le conseil de Madame DXXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX devait m'adresser des conclusions principales pour le 15 janvier 2020.*

*Je n'ai reçu aucune conclusions d'appel pour cette première date de sa part.*

*Dès lors je n'ai pas conclu pour le délai qui m'était alloué, à savoir le 14 février 2020 puisque je n'avais précisément rien reçu de la part de la partie intimée.*

*Par contre, j'ai reçu par courriel du 29 février 2020 la copie du courrier que le conseil de Madame DXXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX avait adressé au greffe de la Cour du travail de Mons, ce courriel comportant un écrit de conclusions adressé le même jour à la Cour.*

*Bien évidemment je n'ai plus aucun délai pour répondre à cet écrit de conclusions qui intervient hors délais puisqu'il s'agit d'un premier écrit de conclusions de la part du conseil de Madame DXXXXXXXXX SXXXXX-NXXXXX.*

*Je demande dès lors de bien vouloir écarter cet écrit de conclusions... ».*

Par courrier du 5 mars 2020, le conseil de l'intimée s'est opposée à l'écartement de ses conclusions considérant avoir « *conclu définitivement pour la date indiquée* » et précisant « *...en ce qui me concerne, on peut accorder à Maître Elias un délai, pour conclure à nouveau. Je n'aurai certes pas besoin de lui répondre...* ».

Observant une doctrine presque unanime, appuyée par une jurisprudence abondante, H. Boularbah et J.-Fr. van Drooghenbroeck ont plaidé au début des années 2000 en faveur de l'application de la « *théorie des dominos* », en vertu de laquelle le non-respect d'une échéance procédurale emporte *ipso facto*, par entraînement, la perte du bénéfice des échéances ultérieures.

On a pu penser un temps que la Cour de cassation avait, sinon consacré la théorie, à tout le moins amorcé une tendance en faveur de celle-ci, avec son arrêt du 22 mars 2001<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Cass ; 22 mars 2001, R.G. C.99.0293.F, sur [juridat.be](http://juridat.be)

Néanmoins, force est de constater qu'il n'en est rien et que, tout au contraire, la Cour suprême rejette l'application de la règle depuis son arrêt du 14 mars 2002<sup>3</sup> qui initie une jurisprudence confirmée<sup>4</sup> à de multiples reprises depuis lors, et énonce que «*l'article 747, §2, du Code judiciaire (...) ne tend pas à priver nécessairement la partie qui néglige de déposer des conclusions dans le délai prévu à cette fin du droit de conclure au cours du délai prévu pour les conclusions en réponse*». Elle ajoute, toutefois, qu'«*il incombe au juge de sanctionner toute manœuvre de procédure déloyale*», en écartant des conclusions additionnelles non précédées de conclusions principales qui manifesteraient une telle manœuvre. Le principe est, donc, celui du maintien du droit de conclure en faveur de la partie qui n'a pas exercé en temps utile celui-ci lors de la première échéance qui lui était impartie pour ce faire, sous réserve d'un comportement déloyal.

L'écartement des conclusions, est, donc, subordonné, aux termes de l'enseignement de la Cour de cassation, à l'existence d'un «*comportement déloyal*». Depuis son arrêt du 28 avril 2011, la Cour rattache la déloyauté à la violation des droits de la défense, justifiant alors également l'écartement des conclusions sur le fondement de ce principe général du droit.

La Cour suprême a consacré, dans son arrêt du 14 mars 2002, deux cas objectivement déloyaux qui appellent sanction. Ainsi, une partie qui manque une échéance ne peut ultérieurement invoquer des moyens nouveaux auxquels les parties ne peuvent plus répondre d'une part, et ne peut introduire un appel incident qui élargit les débats devant le juge d'appel, d'autre part. Dans ces deux situations de surprise procédurale «*aggravée*», le juge peut sanctionner l'auteur de celles-ci et écarter les conclusions litigieuses.

Les développements qui précèdent peuvent être ramenés au principe suivant : lorsqu'une partie, qui dispose du droit de conclure en dernier lieu en vertu du calendrier de la mise état ne dépose pas valablement de conclusions à l'une des échéances prévues pour ce faire (conclusions tardives ou inexistantes), elle est tenue, si elle conclut par contre en temps utile lors de sa dernière échéance, de répondre favorablement à la demande que lui soumettrait son adversaire de bénéficier du droit de répliquer une dernière fois. À défaut d'un tel accord, le juge doit constater (et il doit le faire, sans quoi il s'expose à la censure de la Cour de cassation) que le concluant, en agissant de la sorte, se comporte de manière déloyale, et cause une atteinte inadmissible aux droits de la défense de son contradicteur, ce qui l'autorise à sanctionner l'auteur de cette déloyauté.

---

<sup>3</sup> Cass ; 14 mars 2002, R.G. C.0001.98.N, sur [juridat.be](http://juridat.be)

<sup>4</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 juin 2015, R.G. C.14.0433.F, J.T., 2015, p. 694 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 avril 2011, Pas., 2011, p. 1188; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 4 décembre 2008, Pas., 2008, p. 2828; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 27 novembre 2003, Pas., 2003, p. 1905

En l'espèce, par les conclusions litigieuses, l'intimée ne forme pas d'appel incident (elle sollicite la confirmation du jugement querellé) et elle n'invoque aucun moyen au sens de l'article 744, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire<sup>5</sup>.

A cet égard, la cour tient d'ores et déjà à préciser qu'en conséquence, en application de l'article 780, alinéa 2, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire, elle n'a pas l'obligation de répondre aux moyens dont l'exposé ne répond pas aux exigences de l'article 744<sup>6</sup>.

Par ailleurs, par son courrier du 5 mars 2020, le conseil de l'intimée a, expressément, marqué son accord pour que l'appelante puisse répliquer<sup>7</sup>. Ainsi, dès lors que l'audience originaire de plaidoiries était fixée au 8 avril 2020, l'appelante disposait d'un délai d'un mois pour rédiger des conclusions en répliques – délai identique (voir même légèrement supérieur) à celui fixé dans l'ordonnance 747 du 5 décembre 2019.

Au demeurant, la cause ayant été reportée d'office<sup>8</sup> à l'audience du 13 janvier 2021, l'appelante disposait même d'un délai supplémentaire de 8 mois pour répliquer et ce, de l'accord exprès de l'intimée.

Dans ces circonstances, la cour estime que les droits de la défense de l'appelante n'ont pas été violés et qu'il n'y a pas lieu d'écarter des débats, les conclusions de l'intimée.

Pour les mêmes motifs, les pièces communiquées en même temps que lesdites conclusions ne seront pas écartées des débats.

#### **4. Décision**

##### **4.1. Exceptio obscuri libelli**

L'appelante considère, notamment, que la requête contradictoire introductive d'instance ne permet pas de comprendre clairement la demande de l'actuelle intimée.

Ce faisant, elle y voit une violation de l'article 1034 ter, 4<sup>o</sup>, du Code judiciaire qui impose, à peine de nullité, d'indiquer « *l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande* ».

---

<sup>5</sup> En effet, outre que lesdites conclusions ne sont pas structurées, elles sont à ce point illisibles qu'il est impossible d'y déceler un quelconque moyen

<sup>6</sup> Cass., 14 septembre 2020, R.G. C.19.0607.F, sur juridat.be

<sup>7</sup> « *...en ce qui me concerne, on peut accorder à Maître Elias un délai, pour conclure à nouveau. Je n'aurai certes pas besoin de lui répondre...* »

<sup>8</sup> Ordonnance de report du 13 mai 2020 prise suite à l'ordonnance présidentielle du 16 mars 2020 suspendant les audiences ordinaires du 17 mars au 19 avril 2020 inclus



Cette exception de nullité, également qualifiée d'*exceptio obscuri libelli*, ne peut être reçue qu'à partir du moment où l'acte introductif est à ce point obscur dans son libellé qu'il empêche la partie défenderesse appelée à comparaître de construire et d'organiser sa défense.

Tel n'est, manifestement, pas le cas en l'espèce.

En effet, avant d'introduire la procédure, l'intimée avait sollicité une augmentation du taux d'IPP et le médecin-conseil de l'appelante, le Docteur Dxxxx, avait procédé à un examen le 26 mars 2018. Cela ressort de la réponse qui fut adressée à l'intimée, dans laquelle l'appelante indique expressément : « *Cet examen a été réalisé suite à votre demande de révision* »<sup>9</sup>.

Dès lors que par sa requête introductive d'instance introduite suite au refus d'intervention de l'assureur-loi, l'intimée exposait que son état de santé s'était aggravé et sollicitait la désignation d'un expert judiciaire pour éclairer le tribunal sur cette aggravation « *depuis le premier jugement* », l'appelante ne pouvait ignorer qu'il s'agissait d'une demande en révision et était en mesure de construire et d'organiser sa défense.

Peu importe que dans ladite requête, l'intimée n'exposait pas le fondement juridique de sa demande dès lors qu'il n'est pas requis, en ce qui concerne « *l'exposé sommaire des moyens de la demande* », que l'acte introductif d'instance mentionne le fondement juridique ou les normes de droit sur lesquels s'appuient les prétentions du demandeur. En effet, lorsque les parties invoquent les faits sur lesquels elles fondent leur demande sans énoncer aucun fondement juridique à ce propos, le juge qui applique un fondement juridique à ces faits sans le soumettre à la contradiction des parties, ne viole pas leurs droits de défense<sup>10</sup>.

#### **4.2. Action en révision**

La demande originaire de l'intimée est une action en révision

Aux termes de l'article 72, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime due aux conséquences de l'accident, peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ;

<sup>9</sup> Pièce 4 du dossier versé aux débats par l'intimée en instance

<sup>10</sup> Cass., 16 février 2007, J.T., 2008, p. 173

cette dernière disposition prévoit que le jour où l'incapacité présente le caractère de permanence est, notamment, constaté par une décision coulée en force de chose jugée.

Aux termes de l'article 28 du Code judiciaire, toute décision passe en force de chose jugée dès qu'elle n'est plus susceptible d'opposition ou d'appel, sauf les exceptions prévues par la loi et sans préjudice des effets des recours extraordinaires.

Il résulte de ces dispositions que le délai de l'action en révision ne commence à courir qu'à dater du jour où le jugement ou l'arrêt fixant tous les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité annuelle en matière d'accidents du travail, tels le taux d'incapacité et la rémunération de base, a acquis force de chose jugée<sup>11</sup>.

En l'espèce, le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017 fixant tous les éléments nécessaires au calcul de l'indemnité annuelle visée à l'article 24, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 a été signifié par exploit du 14 avril 2017 de manière telle qu'il a acquis force de chose jugée le 15 mai 2017.

La demande de révision introduite par requête déposée au greffe du tribunal du travail le 16 avril 2018 est recevable.

Quant aux conditions de l'action en révision, il faut une modification de la perte de capacité de travail de la victime, telle qu'elle est décrite dans le procès-verbal d'accord entériné ou dans le jugement. La modification peut être soit une aggravation soit une amélioration.

La jurisprudence subordonne le fondement de l'action en révision à certaines conditions, à savoir :

- a) il faut une modification de l'état physique ou psychologique de la victime entraînant elle-même une modification de l'incapacité permanente de travail<sup>12</sup> ;
- b) cette modification doit être imputable, à tout le moins partiellement, à l'accident. Ainsi, en est-il, quand il y a aggravation de la lésion issue de l'accident ou quand celui-ci se trouve à l'origine de l'aggravation d'une lésion qu'il n'avait pas causée. En revanche, tel n'est pas le cas lorsque la lésion provoquée par l'accident est aggravée par une cause étrangère à ce dernier ou encore lorsque l'accident ayant cessé d'exercer toute influence sur l'importance de la lésion, seul l'état pathologique évolutif antérieur continue à se développer<sup>13</sup> ;
- c) cette modification doit survenir pendant le délai de révision, c'est-à-dire le délai de trois ans tel que prévu par l'article 72 de la loi du 10 avril 1971. Toutefois,

<sup>11</sup> Cass., 25 octobre 2010, J.T.T., 2011, p.342

<sup>12</sup> Cass., 23 octobre 1989, Pas., 1990, I, p.216

<sup>13</sup> Cass., 19 décembre 1973, Pas., 1974, I, p.423 ; C.T. Liège, 19 janvier 2004, RG 30132/01, inédit

pour autant que la modification de l'état physique de la victime apparaisse dans le cours du délai de révision, il est possible que la consolidation de cet état et, donc, le départ de la nouvelle incapacité permanente de travail se situent après l'échéance de ce délai<sup>14</sup> ;

- d) cette modification doit constituer un fait nouveau, c'est-à-dire un fait médical qui, au moment de la détermination de l'incapacité permanente de travail n'était pas connu ni ne pouvait être prévu de manière certaine ou, à tout le moins, de « *façon hautement vraisemblable* »<sup>15</sup>. Il convient de comparer le nouvel état des séquelles avec celui décrit dans le procès-verbal d'accord entériné ou le jugement. En aucun cas l'action en révision ne peut avoir pour effet de rectifier une erreur commise dans cette description ou dans l'évaluation de ces séquelles.

La partie intimée ne bénéficie pas d'une présomption de causalité entre la modification de son état séquellaire et l'accident, contrairement à l'application de l'article 9 de la loi. La charge de la preuve lui incombe en conséquence<sup>16</sup>.

En l'espèce, le certificat du Docteur Dxxxxxxx du 13 septembre 2017<sup>17</sup> ne constitue pas un commencement de preuve d'une aggravation de l'état physique ou psychologique de l'intimée au sens de l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 pour les motifs suivants : il compare sa situation avant et après l'accident, il manque de précisions (« *Les douleurs sont aussi importantes voire plus intenses et constantes* »), il se prononce essentiellement sur une reprise de travail mais pas sur une éventuelle aggravation qui serait intervenue dans le délai de révision.

Par contre, certains documents médicaux versés aux débats pourraient constituer un commencement de preuve d'une telle aggravation dans les conditions fixées par l'article 72 susvisé :

- \* certificat du Docteur Gxxxx du 1<sup>er</sup> décembre 2017 : « *Votre patiente est suivie dans notre centre [centre de la douleur] depuis 2013. Nous constatons une recrudescence des douleurs thoraco-lombaires* »<sup>18</sup> ;
- \* certificats attestant de traitements réalisés par la suite afin de traiter cette recrudescence<sup>19</sup> ;
- \* certificat de la psychologue clinicienne Vxxxxxxx du 16 février 2018<sup>20</sup>.

<sup>14</sup> C.T. Bruxelles, 15 janvier 1990, J.T.T., 1990, p.271; C.T. Mons, 26mars1993, R.G.A.R., 1995, p.12537

<sup>15</sup> Cass., 10 mai 1997, Pas., I, p.202 ; N. SIMAR, « *La révision et la prescription en matière d'accidents du travail* », Bull ass., dossier n°8, 2002, p.215

<sup>16</sup> C.T. Bruxelles, 8 mai 2017, J.T.T., 2017, p.303

<sup>17</sup> Pièce 1 du dossier de l'intimée

<sup>18</sup> Pièce 2 du dossier de l'intimée

<sup>19</sup> Certificats du Docteur GENOT non inventoriés !

<sup>20</sup> Pièce II du dossier de l'intimée

Néanmoins, la cour n'est pas en mesure d'apprécier la réalité d'une éventuelle aggravation dès lors qu'elle n'est pas en possession du rapport amiable de consolidation des Docteurs lxxxx et Dxxxx auquel se réfère le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Une réouverture des débats s'impose pour que l'appelante verse aux débats ce rapport ainsi que le rapport de son médecin-conseil Dxxxx établi suite à son examen du 26 mars 2018<sup>21</sup>.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit d'ores et déjà non fondé en ce qu'il vise *l'exceptio obscuri libelli*.

Avant dire droit plus avant, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées ci-après.

Dit que la partie appelante doit transmettre au greffe **le rapport amiable de consolidation des Docteurs lxxxx et Dxxxx auquel se réfère le jugement du 1<sup>er</sup> mars 2017 ainsi que le rapport du Docteur Dxxxx du 26 mars 2018**, pour le 13 avril 2021 au plus tard, à la suite de quoi la cause sera prise en délibéré.

Réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens.

Ainsi jugé par la 8<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller, président la chambre,  
Emmanuel VERCAEREN, conseiller social au titre d'employeur,  
Michel SCHOUTERDEN, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

---

<sup>21</sup> Voir lettre de l'appelante du 16 avril 2018

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social Emmanuel VERCAEREN, par Pascale CRETEUR, conseiller et Michel SCHOUTERDEN, conseiller social, assistés de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

Et prononcé en langue française, à l'audience publique du 10 février 2021 par Pascale CRETEUR, conseiller, avec l'assistance de Gérald VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,